



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU Lundi 20 janvier 2020 à 18H30

L'an deux mille vingt, le vingt janvier à dix huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 13
Représentés : 4
Votants : 17
Absents : 2

Date de convocation : 16.01..2020

Date d'affichage : 23.01.2020

Présents : Michel GROS, Lionel BROUQUIER; Jean-Mathieu CHIOTTI, Claudine VIDAL, Lydie LABORDE, Nicole MANERA, Marie Paule GIRAUDO, Yves MARTIN, Jean Baptiste SAVELLI, Marcel GAZO, Denis CAREL, Sabine JOUMEL, Nathalie WETTER.

Procurations : Sabah BAUDRAND donne pouvoir à Claudine VIDAL
Natacha DELBOS donne pouvoir à Marie-Paule GIRAUDO
Myriam BONNAILLIE donne pouvoir à Lionel BROUQUIER
Frédéric LE MORT donne pouvoir à Jean-Mathieu CHIOTTI

Absents : Zouia GOUIEZ, Philippe RUIZ

Monsieur le Maire désigne Madame Claudine VIDAL secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 09 décembre 2019. Non signé par Sabine JOUMEL qui est arrivée 18 h 40.

Ordre du jour :

- 1 Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire
- 2 Délibération portant sur le maintien ou non du 1er adjoint au Maire à la suite du retrait de délégations
- 3 Délibération portant sur le maintien ou non 5ème adjoint au Maire à la suite du retrait de délégations
- 4 Délibération relative à la convention entre la Commune et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019/63
- 5 Délibération approuvant l'établissement d'une « convention de gestion » entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2020
- 6 Délibération relative à la dissolution du budget annexe M49 "eau et assainissement": abroge la délibération 2019/59
- 7 Délibération approuvant la création de deux budgets annexes M49 relatifs à la convention de délégation des services "eau potable" et "assainissement collectif" de la Communauté d'Agglomération Provence Verte : abroge la délibération n°2019/60
- 8 Délibération portant mise en place d'un fonds de concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux de requalification de l'espace des Craux
- 9 Délibération rapportant la délibération n°2019/64 en date du 09/12/2019 : relative à un plan des investissements dans le cadre d'une convention de délégation entre la commune de La Roquebrussanne et l'agglomération Provence verte pour le suivi des compétences « eau potable et assainissement collectif » pour 2020.
- 10 Délibération portant modification avec mise à jour du tableau des emplois au 20/01/2020

DELIBERATION N° 2020/01 PORTANT INFORMATION SUR LES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/023 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat,

Vu la délibération 2014/097 du Conseil Municipal en date du 1er décembre 2014 donnant délégation au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »,

NUMERO	TITRE DE LA DECISION	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA DECISION
--------	----------------------	--

<p>2019/55 en date du 13/12/2019</p>	<p>Attribution du MAPA 2019/05 – Mission SPS, Travaux de Requalification de l'espace des Craux</p>	<p>Suite à la consultation directe de quatre prestataires et de trois offres obtenues et examinées, décision d'attribution du marché à procédure adaptée 2019/05 'Mission SPS de catégorie 3 sur les travaux de requalification de l'espace des Craux' à BECS, Zac des Bosquets, 126 rue de l'Evolution à Cuers (83390). Le montant de la mission est estimé à 1 830,00 euros hors taxes La durée de la mission sera de 3 mois (prévisionnelle).</p>
<p>2020/01 en date du 10/01/2020</p>	<p>Portant création d'une régie de recettes prolongée pour le service communal « Enfance & Loisirs », annule et remplace les décisions précédentes</p>	<p>La présente décision annule et remplace la décision n° 2017/33 du 27 septembre 2017 ainsi que les précédentes. Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service communal « enfance & loisirs » pour la restauration scolaire, les garderies périscolaires du matin et du soir, et le centre aéré (mercredis et vacances scolaires). Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, 31 rue Georges Clémenceau et fonctionnel toute l'année. La régie encaisse les produits suivants : Produit de la vente des repas (écoles maternelle et primaire), produit de la garderie périscolaire (Matin et soir), Produit du centre aéré communal et des séjours d'été (les mercredis et vacances scolaires) - <i>Compte d'imputation 7067 (Redevances et droits des services périscolaires) et 70632 (Redevances et droits des services à caractère de loisirs).</i> Les recettes encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Carte bancaire (paiement en ligne), chèques bancaires, postaux ou assimilés, numéraire, prélèvement bancaire et chèque emploi service universel (CESU). Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le suppléant percevra également une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire conformément au décret N° 97-692 du 26 janvier 97.</p>
<p>2020/02 en date du 09/01/2020</p>	<p>Signature d'un contrat de Prestation avec La Poste</p>	<p>Considérant la nécessité de disposer d'un contrat de prestation avec les services de La Poste afin que le courrier soit directement déposé en Mairie à un horaire matinal, autorisation de signature du contrat de prestation pour la remise du courrier avec La Poste Solutions Business, 9 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS (75015). Le contrat est conclu pour la période du 13 janvier au 31 décembre 2020. Le montant du contrat de prestation s'élève à 1 235,58 € HT soit 1 482,69 € TTC.</p>
<p>2020/03 en date du 09/01/2019</p>	<p>Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires</p>	<p>Signature de la proposition de renouvellement du contrat 'Assurance des risques statutaires' et pièces afférentes auprès de SOFAXIS, Route de Cretton à VASSELAY (18110). Les garanties pour les agents CNRACL (décès, AT, Maladie professionnelle, maternité, adoption, sans franchise), sont au taux de 1,67 %. Les garanties pour les agents Ircantec (AT, maladie grave, maternité et maladie ordinaire avec franchise de 10 jours sur la MO) sont au taux de 1,80%. Le contrat aura une durée d'un an (01/01 au 31/12/2020). Montant provisionnel de 9 736 euros (CNRACL et IRCANTEC)</p>
<p>2020/04 en date du 09/01/2020</p>	<p>Portant demande de subvention au titre de la Dotation au Soutien de l'Investissement Public Local (DSIL) et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) exercice 2020 pour le projet de rénovation thermique et énergétique de l'école élémentaire Fernand REYNAUD</p>	<p>Considérant que le projet de rénovation thermique et énergétique de l'école élémentaire Fernand REYNAUD d'un montant estimatif de 632 003.27 euros HT, est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'Etat à travers la DSIL et de la DETR, décision de solliciter l'aide de l'Etat pour financer le projet de rénovation thermique et énergétique de l'école élémentaire Fernand REYNAUD, à hauteur de 80 % du montant provisionnel de la dépense subventionnable des travaux HT comme il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DSIL 40% - DETR 40%. <p>La commune s'engage en tant que maître d'ouvrage à prendre, le cas échéant, la part de financement non accordée par le partenaire public sollicité.</p>
<p>2020/05 en date du 15/01/2020</p>	<p>Signature d'une convention avec le SIVEED Portant sur l'implantation et l'usage de colonnes enterrées et semi enterrées</p>	<p>Le SIVED NG, disposant de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, poursuit son programme d'implantation de colonnes enterrées et semi enterrées débuté par l'ex-Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien. Ces colonnes permettent le captage des flux Papiers, Verre, Emballages ménagers et Ordures Ménagères. La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières applicables aux installations de points d'apport</p>

		<p>volontaires enterrées ou semi enterrées situées sur l'emprise du gestionnaire et/ou de la commune.</p> <p>Localisation du point d'implantation Adresse : Place Gueit, 83136 LA ROQUEBRUSSANNE Coordonnées GPS : 43.338767, 5.976598</p> <p>Il s'agit de colonnes enterrées ou semi enterrées destinées à la collecte des matériaux recyclables (Verre, Papiers, et emballages ménagers) et des Ordures ménagères.</p> <p>Un point pourra être composé en fonction des besoins des usagers d'une ou des colonnes citées ci-dessus sur proposition de la commune ou du SIVED NG. Le SIVED NG se réserve le droit de refuser l'implantation de dispositif s'il considère que tous les critères techniques ne sont pas réunis.</p> <p>Leurs caractéristiques générales et le schéma d'implantation sont définis par le fournisseur de matériels. Ce dernier est choisi après consultation conformément au code des marchés publics. Il pourra changer durant la convention.</p> <p>Le SIVED NG assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil.</p> <p>Le SIVED NG finance l'ensemble des travaux prévus à l'article 4. Si la commune fait le choix de maintenir le point d'implantation malgré la présence de réseaux, le dévoiement de ces dits réseaux est à sa charge. Le cas échéant, la commune finance les travaux de remise en état du site suite au déplacement ou à la suppression des équipements de son fait.</p>
--	--	--

Le conseil prend acte.

DELIBERATION n°2020/02 PORTANT SUR LE MAINTIEN OU NON du 1^{er} ADJOINT AU MAIRE A LA SUITE DU RETRAIT DE DELEGATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2020/030 en date du 15 janvier 2020 portant retrait de délégation à un adjoint : de Monsieur Lionel BROUQUIER,

Considérant le retrait par Monsieur le maire de la délégation consentie à :

- Monsieur Lionel BROUQUIER, 1^{er} adjoint au maire par arrêté du 01/04/2014 dans les domaines suivants : affaires scolaires, jeunesse, environnement, agriculture et ressources humaines,

Le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. ».

Toutefois, les dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT précitées ne prévoient pas expressément le mode de scrutin applicable au vote de ce type de délibération.

Considérant l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON en date du 6 novembre 2012, qui stipule « le maintien en fonction d'un adjoint régulièrement élu mais dont la délégation a été retirée, n'est pas une décision de nature électorale et la délibération ne doit donc pas être adoptée au scrutin secret ». Un vote normal est donc tout à fait admis, sauf si un tiers des conseillers présents fait la demande d'un scrutin secret.

Considérant les modalités de vote :

- Le vote « POUR le maintien dans ses fonctions » signifie que Monsieur Lionel est maintenu adjoint sans délégation au sein du bureau. A ce titre il conserve ses fonctions d'officier de police et d'état civil.
- Le vote « CONTRE le maintien dans ses fonctions » signifie que Monsieur Lionel BROUQUIER perd sa qualité d'adjoint sans délégation et les fonctions d'officier de police et d'état civil afférentes.

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Lionel BROUQUIER dans sa fonction de 1^{er} adjoint au maire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés, décide, suite à un vote à main levée,

De maintenir Monsieur Lionel BROUQUIER dans sa fonction de 1er adjoint au maire à :
- 9 voix POUR (Mrs BROUQUIER L, CAREL D, SAVELLI J-B, CHIOTTI J-M, Mme LABORDE L. MANERA N, GIRAUDO MP, BONNAILLIE M, DELBOS N)
-7 voix CONTRE (Mrs. GROS M, GAZO M, MARTIN Y, Mmes WETTER N, VIDAL C, BAUDRAND S, JOUMEL S),
- 1 ABSTENTION (M. LEMORT F.

DELIBERATION N° 2020/03 PORTANT SUR LE MAINTIEN OU NON du 5ème ADJOINT AU MAIRE A LA SUITE DU RETRAIT DE DELEGATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2020/031 en date du 16 janvier 2020 portant retrait de délégation à un adjoint : de Madame Lydie LABORDE,

Considérant le retrait par Monsieur le maire de la délégation consentie à :

- Madame Lydie LADORDE, 5^{ème} adjointe au maire par arrêté du 01/04/2014 dans les domaines festivités/manifestations, relation avec les associations, action sociale, ainés/lien intergénérationnel,

Le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. ».

Toutefois, les dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT précitées ne prévoient pas expressément le mode de scrutin applicable au vote de ce type de délibération.

Considérant l'arrêt de la cour administrative d'appel de LYON en date du 6 novembre 2012, qui stipule « le maintien en fonction d'un adjoint régulièrement élu mais dont la délégation a été retirée, n'est pas une décision de nature électorale et la délibération ne doit donc pas être adoptée au scrutin secret ». Un vote normal est donc tout à fait admis, sauf si un tiers des conseillers présents fait la demande d'un scrutin secret.

Considérant les modalités de vote :

- Le vote « POUR le maintien dans ses fonctions » signifie que Madame Lydie LABORDE est maintenue adjoint sans délégation au sein du bureau. A ce titre elle conserve ses fonctions d'officier de police et d'état civil.
- Le vote « CONTRE le maintien dans ses fonctions » signifie que Madame Lydie LABORDE perd sa qualité d'adjoint sans délégation et les fonctions d'officier de police et d'état civil afférentes.

Monsieur le Maire propose en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Madame Lydie LABORDE dans sa fonction de 5^{ème} adjoint au maire.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés, décide à la suite à un vote à main levée

De maintenir Madame Lydie LABORDE dans sa fonction de 5ème adjoint au maire à :

- 9 voix POUR (Mrs BROUQUIER L, CAREL D, SAVELLI J-B, CHIOTTI J-M, Mme LABORDE L. MANERA N, GIRAUDO MP, BONNAILLIE M, DELBOS N)
- 7 Voix CONTRE (Mrs. GROS M, GAZO M, MARTIN Y, Mmes WETTER N, VIDAL C, BAUDRAND S, JOUMEL S),
- 1 ABSTENTION (M. LEMORT F).

DELIBERATION N° 2020/04 RELATIVE A LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 : ABROGE LA DELIBERATION N° 2019/63

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;
Vu la délibération n°2019/63 en date du 9/12/2019,

Vu la délibération en date du 15 janvier 2020, du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte relative à la convention entre la commune de La Roquebrussanne et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-272 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

Considérant la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-262 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

Considérant le fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont jugées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

Considérant, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

Considérant, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation qui remplace le précédent, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

Considérant, que cette convention sera conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 et reconductible de manière expresse, qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

Considérant, la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'abroger** la délibération n° 2019/63 du 9 décembre 2019,
- **D'approuver** les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer, à la Commune de La Roquebrussanne, l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », à compter du 1er janvier 2020,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2020/05 APPROUVANT L'ETABLISSEMENT D'UNE « CONVENTION DE GESTION » ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE POUR LE SUIVI DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » POUR 2020

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres ;

Considérant la complexité, pour l'Agglomération, de définir, à ce jour, sur la base des données récoltées auprès des communes, les modalités de fonctionnement d'un futur service intercommunal de « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Considérant, en outre, que le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération n'a pas encore été défini au niveau intercommunal, ni discuté avec les communes ;

Considérant, cependant, la nécessité pour chaque territoire de disposer d'un service opérationnel après le 1er janvier 2020, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

Considérant qu'en application des dispositions du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

Considérant que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

Considérant que cette possibilité, envisagée par l'Agglomération sur 2020, permettrait une année de transition qui serait mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

Considérant qu'en application de cette convention, la commune procéderait, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

Considérant que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'approuver** l'établissement d'une convention pour confier la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la Commune de La Roquebrussanne, conclue à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 1 an,
- **D'approuver** le fait que la Commune procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines »,
- **D'approuver** le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion relative au fonctionnement du service « eaux pluviales urbaines », ainsi que tout document s'y rapportant.

DELIBERATIONN° 2020/06 RELATIVE A LA DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE M49 "EAU ET ASSAINISSEMENT" : ABROGE LA DELIBERATION 2019/59

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2019-59 en date du 9/12/2019,

Considérant que les compétences eau potable et assainissement collectif ont été transférées à la Communauté d'Agglomération Provence Verte au 1er janvier 2020,

Considérant que ces transferts entraînent la dissolution du budget annexe correspondant,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'abroger** la délibération n° 2019/59 du 9 décembre 2019,
- **D'approuver** la dissolution du budget annexe M49 eau et assainissement,

DELIBERATION N°2020/07 APPROUVANT LA CREATION DE DEUX BUDGETS ANNEXES M49 « EAU ET ASSAINISSEMENT » RELATIF A LA CONVENTION DE DELEGATION DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE : ABROGE LA DELIBERATION 2019/60

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-7-1 et L.5215-27,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2019-60 en date du 9/12/2019,

Vu la délibération en date du 15 janvier 2020, relative à la convention entre la commune de La Roquebrussanne et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-272,

Vu la convention de délégation de compétence entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la Commune de La Roquebrussanne pour l'exercice des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif des eaux usées ».

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49,

Considérant que la loi NOTRe prévoit le transfert obligatoire des compétences Eaux et Assainissement aux communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences seront exercées par la CAPV dans le cadre de conventions de délégation avec ses communes membres,

Considérant que dans le cadre de cette convention la commune agira en tant que prestataire de service de la CAPV et qu'à ce titre elle aura à engager des dépenses et émettre des titres de recettes au nom et pour le compte de la CAPV ;

Considérant que la réglementation en vigueur impose la création par la commune d'un budget annexe par compétence afin d'individualiser les opérations relatives aux missions accomplies dans le cadre de la convention,

Considérant que la gestion des deux compétences eau potable et assainissement collectif nécessite de créer deux budgets distincts, soumis à la nomenclature développée M49,

Considérant qu'il convient donc de procéder à la création d'un budget annexe M49 par compétence ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'abroger** la délibération n° 2019/60 du 9 décembre 2019,

- **D'approuver** la création des deux budgets annexes M49 relatif à la convention de délégation des services eau potable et du service assainissement collectif de la Communauté d'agglomération Provence Verte comme suit :
 - Budget annexe M49 « eau potable »
 - Budget annexe M49 « assainissement collectif »
- **De dire que** les nouveaux budgets susvisés auront les caractéristiques suivantes :
 - Compte tenu de la nature industrielle et commerciale du service, les budgets revêtent le caractère de budget annexe au budget principal,
 - Ces budgets annexes ne seront pas assujettis à la TVA
 - Ces budgets seront soumis à l'instruction comptable M49 développée,
 - Ces budgets n'auront pas d'autonomie financière

DELIBERATION N° 2020/08 PORTANT MISE EN PLACE D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE L'ESPACE DES CRAUX

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

L'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2018, prévoit que les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELEC VAR peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande annexé à la présente délibération,

Le fonds de concours ne peut excéder 75% du montant HT de l'opération, subventions déduites, et doit intervenir après accord des deux collectivités par délibérations concordantes.

Il s'inscrit en section d'investissement à l'article budgétaire 2041 « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Le projet de requalification de l'espace des Craux comprenant l'implantation d'équipement éclairage public, demandé par la Commune et réalisé par le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELEC VAR), entre dans le cadre ci-dessus.

La participation du SYMIELEC VAR à l'opération s'élève à 6 300,00 euros TTC.

La prise en charge de la Commune est de 40 700,00 euros TTC, décomposée de la façon suivante :

<i>Participation communale</i>		<i>Prise en charge communale</i>	<i>Euros (TTC)</i>
Programme (EP)	Eclairage Public	TTC (TVA acquittée par la Commune)	47 000,00
Total			47 000,00
Déduction Participation SYMIELEC VAR			6 300,00
Total Participation communale			40 700,00

Le fonds de concours sera versé au SYMIELEC VAR en deux fois de la façon suivante :

- 24 650,00 euros au lancement de l'opération,
- le solde de la participation communale de 16 050,00 euros à la présentation du Décompte Général Définitif.

La TVA portant sur les travaux d'éclairage public (EP) est payée par la commune via le solde de 16 050 euros, récupérée par le SYMIELEC VAR via le FCTVA et portée au crédit de la Commune pour travaux à venir ou remboursée au bout de 3 ans si aucun projet n'est réalisé.

Les montants portés dans cette délibération sont estimatifs et seront adaptés en fonction du décompte réel des travaux. Un état précis des dépenses et des recettes sera ainsi réalisé par le SYMIELEC VAR en fin de chantier et servira de base au calcul de la participation définitive de la Commune et du Syndicat.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour la mise en place du Fonds de Concours au profit du SYMIELEC VAR pour l'opération précitée, et l'autorisation de signer les bons de commande correspondants.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'approuver** la mise en place du Fonds de Concours au profit du SYMIELEC VAR pour l'opération précitée,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le bon de commande correspondant.

DELIBERATION N° 2020/09 RAPPORTANT LA DELIBERATION N° 2019/64 EN DATE DU 09/12/2019 : RELATIVE A UN PLAN DES INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR LE SUIVI DES COMPETENCES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » POUR 2020.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2019-64 en date du 9/12/2019, relative à un plan des investissements dans le cadre d'une convention de délégation entre la commune de la Roquebrussanne et l'agglomération Provence verte pour le suivi des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » pour 2020.

Vu la délibération en du 15 janvier 2020, du Conseil de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte relative à la convention entre la commune de La Roquebrussanne et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-272 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, les compétences « eau » et « assainissement » des communes sont transférées aux Communautés d'Agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées (dont l'eau et l'assainissement) à l'une de ses communes membres » ;

Considérant la volonté de l'Agglomération de devancer les prescriptions de la loi 2019-146, en votant par anticipation le 16 décembre 2019 la délibération n°2019-262 suscitée, afin de permettre un fonctionnement par convention de délégation dès le 1er janvier 2020 ;

Considérant le fait que, par le biais d'une note d'information ministérielle et de pièces annexes communiquées par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), datées du 28 et du 31 décembre 2019, il a été porté à la connaissance de l'Agglomération et de ses communes-membres que toutes les délibérations prises par anticipation sont jugées non valables, faute de base légale au moment où elles ont été adoptées ;

Considérant, en outre, que la note est venue apporter les précisions attendues concernant les modalités financières applicables aux conventions de délégation ;

Considérant, par conséquent, la nouvelle convention de délégation qui remplace la précédente, redéfinissant le cadre générique des échanges comptables et financiers entre l'Agglomération et ses communes-membres ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'abroger** la délibération n° 2019/64 du 9 décembre 2019, relative à la convention entre la commune de La Roquebrussanne et l'Agglomération Provence Verte pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2020 : abroge la délibération n° 2019-272 ;

DELIBERATION N° 2020/10 PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AVEC MISE A JOUR AU 20.01.2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2019/15 en date du 1er avril 2019,

Considérant la saisine en date du 19 décembre 2019 du Comité Technique sur la(les) suppression(s) d'emploi(s) et dans l'attente de l'avis,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 1er avril 2019,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée municipale qu'il appartient au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE SUPPRIMER les emplois suivants :**
 - 1 médiathécaire – responsable jeunesse à temps complet - Assistant de conservation (mutation)
 - 1 agent polyvalent des services techniques VRD/bâti à temps complet – Adjoint technique territorial (refus de titularisation)
- **DE CREER l'emploi suivant :**
 - 1 responsable de médiathèque - à temps complet (35h00) - Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe - (modification temps de travail)
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois permanents à temps complets et non complets ainsi modifié.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET				
AU 20.01.2020				
EMPLOIS	GRADES PAR FILIERES <i>autorisés par l'organe délibérant</i>	EFFECTIFS		
		Nombre d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb d'emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE				
<i>Directrice Générale des services</i>	<i>Emploi fonctionnel de DGS d'une commune de 2 000 à 10 000 habitants</i>	1	0	1
<i>Directrice Générale des services</i>	<i>Attaché</i>	1	0	1
Chargée de missions en ressources humaines	Rédacteur	1	0	1
Chargée de missions en ressources humaines	Adjoint Administratif territorial Principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Agent comptable	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Responsable Urbanisme	Adjoint Administratif territorial	1	1	0
Responsable des affaires scolaires	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Responsable des affaires juridiques et financières	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	0	1
TOTAL		8	4	4
FILIERE CULTURELLE				
Responsable médiathécaire	Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe	1	0	1
TOTAL		1	0	1
FILIERE TECHNIQUE				
Agent polyvalent des services techniques VRD/bâti	Adjoint technique territorial	1	1	0
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques - espaces verts	Adjoint technique territorial	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques espaces verts	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent polyvalent des services techniques - espaces verts	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0

Agent polyvalent des services techniques - propreté urbaine	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial	1	1	0
TOTAL		7	7	0
FILIERE ANIMATION				
Directrice ALSH	Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Animatrice-directrice adjointe	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
Animatrice-directrice adjointe pole mater-nelle	Adjoint d'animation territorial	1	1	0
TOTAL		3	3	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE				
Responsable service police municipale	Gardien-Brigadier	1	1	0
Agent de police municipale	Gardien-Brigadier	1	1	0
TOTAL		2	2	0
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET				
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Agent administratif bureau état-civil	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe 31h30/hebdo	1	1	0
Chargée d'accueil et de gestion adminis-trative	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe 30h/hebdo	1	1	0
Chargée d'accueil Médiathèque	Adjoint Administratif 28h/hebdo	1	1	0
Responsable bureau CCAS	Adjoint Administratif 30 h/hebdo	1	1	0
Chargée d'accueil	Adjoint Administratif territorial Principal 2 ^{ème} classe 28h/hebdo	1	1	0
Agent de gestion administrative	Adjoint administratif territorial 22/hebdo	1	0	1
TOTAL		6	5	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles mater-nelles 32h/hebdo	1	1	0
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles mater-nelles 32h/hebdo	1	1	0
ATSEM	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles mater-nelles 32h/hebdo	1	1	0
TOTAL		3	3	0
FILIERE TECHNIQUE				
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe 30h/hebdo	1	1	0
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial Principal 2 ^{ème} classe 30h/hebdo	1	1	0
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique territorial 20h/hebdo	1	1	0
Agent d'entretien des locaux	Adjoint technique territorial 20h/hebdo	1	1	0
Agent de service polyvalent des écoles	Adjoint technique territorial 20h/hebdo	1	0	1
TOTAL		5	4	1
TOTAL GLOBAL		35	28	7

Séance levée à 20h 04